

**Swissair Schweizerische Luftverkehr
AG en liquidation concordataire**

Circulaire n° 14

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline Swissair Schweizerische Luftverkehr AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Aux créanciers de Swissair
Schweizerische Luftverkehr-AG
en liquidation concordataire

Küsnacht, avril 2009 WuK/fee

DR WERNER WENGER 1)
DR JURG PLATTNER
DR PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI 1)
PROF DR GERHARD SCHMID
DR JURG RIEBEN
DR DIETER GRÄNICHNER 1)
KARL WUTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH BECK, M C J
DR FRITZ ROTHENBUHLER
DR BERNHARD HEUSLER
DR ALEXANDER GUTMANS, LL M 1)
PETER SAHLI 2) 6)
DR THOMAS WETZEL 5)
DR MARC RUSSENBERGER
DR MARC NATER, LL M
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL M
ROLAND MATHYS, LL M
MARTIN SOHM 5)
DR CHRISTOPH ZIMMERLI, LL M
SUZANNE ECKERT
PROF DR MARKUS MÜLLER-CHEN
RETO ASCHENBERGER, LL M
DR DAVID DUSSY
AYESHA CURMALLY 1) 4)
DR PHILIPPE NORDMANN, LL M
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
DR REGULA HINDERLING
DR STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER WIESLI
PD DR PETER REETZ 5)
DR MAURICE COURVOISIER, LL M
DR RETO VONZUN, LL M
MARTINA STETTLER, LL M
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER 2) 6)
MILENA MUNST BURGER, LL M
DR ALEXANDRA ZEITER 4)
DR ROLAND BURKHALTER
PETER ENDERLI 6)
DR BLAISE CARRON, LL M
VIVIANE BURKHARDT
DR OLIVER KUNZLER
ROBERT FRHR VON ROSEN 3)
ANDREA SPÄTH
CORINNE LAFFER
DR EMANUEL JAGGI
PLACIDUS PLATTNER
YVES CRON
STEFAN BOSSART
DR PHILIPP HÄSLER
THOMAS SCHÄR, LL M
DR GAUDENZ SCHWITZER
MICHÈLE BAUMANN 2) 6)
MARCO KAMBER
ANDRÉ EQUEY
FRANZISKA RHINER
MARTIN BERCHTOLD
STEFANIE HEID

PROF DR FELIX UHLMANN, LL M
ANDREAS MAESCHI
KONSULENTEN

**Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire;
Circulaire n° 14**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer ci-après du déroulement de la liquidation concordataire de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG («Swissair»), depuis avril 2008, ainsi que de la suite prévue de la procédure au cours des prochains mois.

I. RAPPORT D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2008

Le 16 mars 2009, le liquidateur a présenté au juge concordataire du Tribunal de district de Büllach son 6e rapport d'activité pour l'année 2008 après l'avoir soumis à l'approbation de la commission de surveillance. Le rapport d'activité peut être consulté par les créanciers jusqu'au 24 avril 2009, dans les bureaux du liquidateur, chez Wenger Plattner, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht. Les créanciers sont priés de bien vouloir annoncer leur visite à l'avance auprès de Christian Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

II. PRESENTATION GENERALE DU DEROULEMENT DE LA LIQUIDATION

1. Activité du liquidateur

Au cours de l'année 2008, le liquidateur et son suppléant ont concentré leur activité sur le dépôt du complément n° 1 à l'état de collocation ainsi que sur la conduite des procès en contestation de l'état de collocation (cf. ch. VI.1 ci-dessous) et des actions révocatoires engagées (cf. ch. V ci-dessous). Quant à la responsabilité, l'avancement des clarifications permettra aux organes de liquidation de prendre une décision au cours de l'année 2009 sur la suite de la procédure et en particulier sur l'éventuelle introduction d'une action en justice. En outre, il a été possible de réaliser divers actifs (cf. ch. IV ci-après).

2. Activité de la commission de surveillance

Au cours de l'année 2008, la commission de surveillance s'est réunie cinq fois au total. Durant ses réunions, la commission de surveillance a examiné les diverses propositions du liquidateur ou de son suppléant et pris les résolutions y relatives. En outre, la commission de surveillance a pris des décisions par voie de circulaire sur diverses propositions du liquidateur.

III. ETAT DES ACTIFS DE SWISSAIR AU 31 DECEMBRE 2008

1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de Swissair au 31 décembre 2008. Cet état recense les actifs de Swissair au 31 décembre 2008, en l'état actuel de nos connaissances.

2. Actifs

Actifs non encore réalisés: Pour l'essentiel, il s'agit d'avoirs bancaires toujours bloqués à l'étranger, de créances sur des débiteurs résultant des activités aériennes, de créances sur d'anciennes sociétés du

groupe Swissair, de participations détenues par Swissair et de biens immobiliers à l'étranger, pour autant que ceux-ci appartiennent à Swissair. En outre, d'éventuelles prétentions en responsabilité et prétentions révocatoires sont mentionnées pour mémoire.

3. Dettes de la masse

Créanciers concordataires: Le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2008 concerne des frais encourus en cours de liquidation concordataire.

Provision pour décomptes en suspens: Pour l'état du décompte relatif aux prêts de la Confédération, se reporter au ch. VI.2 ci-dessous. Un accord de principe sur le règlement des créances réciproques a été conclu dans le cadre des négociations avec Swisscargo AG en liquidation concordataire. Cet accord concerne également le décompte relatif aux prêts de la Confédération. Par conséquent, tant que le décompte relatif aux prêts de la Confédération restera en suspens, il ne sera pas possible de régler définitivement les rapports de créances réciproques entre Swissair et Swisscargo AG. Dans l'état de liquidation de Swissair au 31 décembre 2008, les décomptes en suspens sont toujours provisionnés à hauteur de CHF 83,12 millions.

Provision pour le 1^{er} acompte: Dans l'état de liquidation au 31 décembre 2008 figure une provision d'un montant de CHF 67 535 101 pour le premier acompte, dont CHF 3 106 829 concernent des paiements au sujet desquels les créanciers n'ont pas encore communiqué leurs instructions au liquidateur ou des paiements qui, pour d'autres raisons, n'ont pas pu être exécutés et dont CHF 6 172 712 se rapportent à des paiements d'acompte relatifs à des créances conditionnelles pour lesquelles la condition ne s'est pas encore réalisée. Un montant supplémentaire de CHF 13 064 865 concerne des acomptes pour créances faisant l'objet d'une action en contestation de l'état de collocation. Le solde de CHF 45 190 695 de la provision est destiné aux créances différées.

4. Créances concordataires

La vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation (annexe) détaille pour quel montant et dans quelle classe les créances ont été annoncées, admises ou définitivement écartées, sont en litige (pour les actions en contestation de l'état de collocation, cf. ch. VI.1 ci-dessous) ou en attente de décision de collocation. Dans le cadre de l'apurement de l'état de collocation, les montants des créances sont encore susceptibles d'évoluer dans toutes les classes.

5. Dividende concordataire estimatif

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation au 31 décembre 2008, le dividende maximal s'établira à 11,7% pour les créances de la 3^e classe, à condition que les actions en contestation de l'état de collocation encore pendantes soient défendues avec succès. Les créances différées de 3^e classe colloquées pour mémoire sont prises en compte à 60% dans ce calcul. En revanche, si toutes les actions étaient admises et si toutes les créances différées étaient reconnues, le dividende minimal s'élèverait alors à 9,5%. Un 1^{er} acompte versé a d'ores et déjà permis d'en régler 2%. Le solde du dividende concordataire estimatif varie donc entre 7,5% et 9,7%.

IV. REALISATION DES ACTIFS

1. Immeuble à Istanbul

Le 5 mai 1965, l'ancienne société Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft (Société Anonyme Suisse pour la Navigation Aérienne) dont le siège se trouvait à Hirschengraben 84, 8001 Zurich, a acquis ce bien immobilier situé à Istanbul pour un montant de TRY 675 000. Le propriétaire de l'immeuble inscrit au registre foncier local est la Swissair İsviçre Havayollari anonim şirketin. Cette traduction en turc correspond à la traduction française de l'ancienne raison sociale de l'actuel SAirGroup en liquidation concordataire. Depuis l'acquisition en 1965, aucune modification n'est intervenue au registre foncier local. Lors de la restructuration du groupe Swissair en

holding en 1997, la modification de la raison sociale de Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft en SAirGroup n'a pas été inscrite au registre foncier en ce qui concerne l'immeuble d'Istanbul. La propriété de l'immeuble n'a pas non plus été transférée du SAirGroup à la société Swissair nouvellement créée. Depuis 1997, ce bien immobilier a été utilisé par la nouvelle société Swissair créée lors de cette restructuration. Swissair a inscrit ce bien immobilier à l'actif de son bilan et a aussi pris en charge les frais d'entretien y relatifs.

Début 2008, ce bien immobilier a été estimé par REMAX et Vakif Ekspertiz. Selon leurs estimations, la valeur vénale de ce bien immobilier s'élevait alors entre TRY 1 350 000 et TRY 1 650 000. En fonction du cours de change de l'époque, cela correspondait environ à CHF 1 235 250 à CHF 1 509 750.

Le 18 décembre 2007, le liquidateur a reçu une offre de 2 millions de TRY de la part d'un acquéreur intéressé. L'offre, valable jusqu'à fin mars 2008, était nettement supérieure aux valeurs estimées par les experts. Au cours des négociations, il fut possible de porter le prix à TRY 2,075 millions. La vente a pu être conclue et exécutée en août 2008 avec l'accord des commissions de surveillance de SAirGroup et de Swissair.

La question de la propriété n'a toujours pas été réglée entre SAirGroup et Swissair. C'est pourquoi le prix de vente a dans un premier temps été versé sur un compte commun de la Banque cantonale de Zurich libellé au nom du liquidateur de SAirGroup. Un montant de CHF 1 909 000 provenant de la vente du bien immobilier d'Istanbul a été viré sur ce compte. Environ CHF 350 000 ont été déduits de ce montant pour payer les impôts et les frais. SAirGroup et Swissair s'entendront ultérieurement sur la répartition du produit net de la vente.

2. Immeuble à Tel Aviv

Depuis les années 50, SAirGroup est enregistrée en Israël sous le numéro de société 56-000478-0 et la raison sociale «Swissair Swiss Air Transport Company Limited». En 1986, elle a acheté des bureaux au

14^e étage de la Migdalor Tower sur la Ben Yehuda Street à Tel Aviv. Trois places de stationnement situées dans le parking adjacent ainsi qu'un dépôt au 17^e étage font également partie de ces bureaux (cet ensemble est dénommé «l'immeuble»). La superficie de l'immeuble varie, suivant la méthode de calcul employée, entre 812 m² et 1034 m². Ce bien immobilier a été inscrit dans le registre foncier israélien en janvier 1997. C'est la société Swissair Swiss Air Transport Company Ltd., numéro 56-000478-0, qui est mentionnée dans le registre foncier comme propriétaire de ce bien immobilier.

La modification de la raison sociale de SAirGroup intervenue dans le cadre de la réorganisation en 1997 et la fondation concomitante de la nouvelle Swissair n'ont pas été enregistrées en Israël, ni dans le registre du commerce ni dans le registre foncier. Toutefois, cet immeuble a été utilisé exclusivement par Swissair à partir de mai 1997 et jusqu'au 31 mars 2002. Après le 31 mars 2002, ces bureaux ont été loués pendant une très courte période par Swiss International Air Lines AG. Ils sont restés vacants depuis lors.

En novembre 2006, ce bien immobilier a été évalué par un estimateur israélien. D'après son estimation, la valeur vénale de l'immeuble s'élevait à l'époque à USD 1 million (c.-à-d. env. CHF 1,15 million). Au milieu de l'année 2007, un agent immobilier en Israël a été chargé de la vente de ce bien immobilier. Après de longues tractations, l'immeuble a finalement été vendu à l'automne 2008 pour un montant de USD 1,5 million avec l'accord des commissions de surveillance de SAirGroup et de Swissair. L'affaire a depuis lors été exécutée.

La question de la propriété n'a toujours pas été réglée entre SAirGroup et Swissair. C'est pourquoi le prix de vente a dans un premier temps également été versé sur un compte commun de la Banque cantonale de Zurich libellé au nom du liquidateur de SAirGroup. Un montant de CHF 1 551 842.90 provenant de la vente de l'immeuble de Tel Aviv a été viré sur ce compte. CHF 200 000 se trouvent encore sur un compte bloqué à Tel Aviv. Ce montant doit encore servir à payer les impôts et les frais. SAirGroup et Swissair s'entendront ultérieurement sur la répartition du produit net de la vente.

3. Répartition du produit de la vente du groupe Polygon, Guernesey

La vente des parts détenues dans le groupe Polygon a été commentée dans la circulaire n° 11 du 24 août 2007, ch. III.2. La répartition du montant de la vente entre SAirGroup, SAirLines et Swissair n'avait pas encore été décidée. En juin 2008, le co-liquidateur de SAirLines, Roger Giroud, le liquidateur suppléant de Swissair, Niklaus Müller, et le liquidateur de SAirGroup, Karl Wüthrich, se sont entendus sur la répartition du produit de la liquidation de la participation dans le groupe Polygon et ont conclu un accord à ce sujet. Le produit est réparti comme suit:

- SAirGroup perçoit un montant de USD 950 000,00 du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 du produit de la liquidation de SAirGroup Trust;
- SAirLines perçoit un montant de USD 1 240 000,00 du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 du produit de la liquidation de SAirGroup Trust;
- Swissair perçoit un montant de USD 240 000,00 du produit de la vente et un montant de CHF 1 032 463,77 du produit de la liquidation de SAirGroup Trust;

L'accord a été approuvé par les commissions de surveillance de SAirGroup, SAirLines et Swissair. La répartition a été réalisée dans l'intervalle.

4. Règlement des créances avec SAirGroup Finance (NL) B.V.

SAirGroup Finance (NL) B.V. («FinBV») et Swissair étaient liées commercialement par le système de cash-pool du groupe Swissair, FinBV étant à la tête du cash-pool (cash-pool leader) et Swissair étant un membre «normal» du cash-pool. Swissair était en outre, avec Sabena, également membre d'Airline Management Partnership («AMP»), un partenariat anglais dont le siège est à Londres et qui a une succursale en Suisse. L'Amsterdam District Court a ordonné la faillite de FinBV le 27 mars 2002. Diverses créances encore ouvertes lors de l'insolvabilité résultaient des relations d'affaires entre les deux anciennes sociétés du groupe.

Le 16 décembre 2002, Swissair a annoncé, dans le cadre de la procédure de faillite de FinBV, des créances d'un montant total de EUR 126 852 655,12 comme avoir net issu du cash-pool. Le 16 janvier 2003 s'est tenue devant le tribunal de district compétent à Amsterdam un «Claims Allowance Meeting» au cours duquel le tribunal a pris une décision sur la collocation des créances annoncées proposée par l'administrateur de la faillite. C'est au cours de ce meeting que la créance de Swissair de EUR 126 852 655,12 a été définitivement admise à l'état de collocation («list of admitted claims») de FinBV.

Le 24 janvier 2002, FinBV a annoncé dans la procédure concordataire de Swissair une créance issue du cash-pool d'un montant de EUR 2 006 695,39. Le 12 février 2003, FinBV a fait valoir une créance supplémentaire issue du cash-pool d'un montant de EUR 21 897 414,45. Les justificatifs fournis ont permis de déterminer que la créance annoncée le 12 février 2003, d'un montant de EUR 21 897 414,45, était dirigée contre Swissair Sabena Airline Management Partnership, Londres, succursale de Kloten («AMP Suisse»). Pour sa part, AMP possédait une contre-crédence de EUR 5 360 865 envers FinBV. L'administrateur de la faillite n'avait fait valoir aucune objection de compensation de la part de FinBV à l'occasion du «Claims Allowance Meeting» devant le tribunal de district à Amsterdam. L'attention du liquidateur de Swissair a été attirée pour la première fois sur une possibilité de compensation de la part de FinBV au début d'avril 2003. C'est pourquoi FinBV a refusé de payer à Swissair un acompte de 19,4% sur EUR 126 852 655,12.

Par décision de collocation du 13 février 2007, le liquidateur de Swissair a écarté les créances de FinBV dans leur intégralité. Cette décision d'écartier la créance de EUR 2 006 695,39 (soit CHF 3 096 331,00) a été motivée par la compensation de contre-crédences de Swissair. La décision d'écartier la créance de EUR 21 897 414,45 (soit CHF 33 787 710,50) a été en particulier justifiée par le fait que, selon le droit anglais applicable, les membres d'un partnership insolvable ne sont pas directement responsables de créances de tiers envers le partnership. C'est pourquoi une

responsabilité de Swissair relative aux dettes d'AMP Suisse doit être niée.

Le 6 mars 2007, FinBV a intenté en temps utile une action en contestation de l'état de collocation contre la décision du liquidateur de Swissair. Par ce biais, FinBV demandait que sa créance sur AMP Suisse d'un montant total de CHF 33 787 710,50 (EUR 21 897 414,45) soit colloquée en troisième classe dans la procédure concordataire de Swissair.

A l'automne 2008, les parties ont mené des négociations portant sur le règlement des créances réciproques. Elles ont finalement conclu la transaction suivante:

- FinBV reconnaît une créance de Swissair d'un montant net de EUR 115 277 077,82 (après compensation de EUR 11 575 577,30) dans la procédure de faillite de FinBV.
- Dans la mesure où des dividendes ont déjà été payés dans le cadre de la procédure de faillite de FinBV, cette dernière verse à Swissair les dividendes correspondants sur le montant de EUR 115 277 077,82, majoré des intérêts à compter de leur échéance.
- FinBV retire son action en contestation de l'état de collocation relative à la créance annoncée dans la procédure concordataire de Swissair et assume les dépens en découlant.

Cette transaction a été approuvée par la commission de surveillance de Swissair et le juge de la faillite compétent à Amsterdam.

V. PROCEDURES VISANT A FAIRE VALOIR DES PRETENTIONS PAULIENNES

1. Délai de péremption

Par jugement préjudiciel du 22 juin 2007, le Tribunal de commerce du canton de Zurich («Tribunal de commerce») avait décidé dans l'affaire ExxonMobil Aviation International Ltd. que le délai de péremption de

l'art. 292 LP en cas de concordat par abandon d'actif n'a commencé à courir qu'à l'homologation du concordat en juin 2003 et non pas au moment de l'octroi du sursis concordataire le 5 octobre 2001. Il a donc jugé que l'action avait été intentée en temps utile. Par jugement du 4 février 2008, le Tribunal fédéral a confirmé le jugement préjudiciel du Tribunal de commerce. Ainsi, il est clair que toutes les actions révocatoires dans l'affaire Swissair ont été intentées en temps utile, dans le délai de péremption.

2. Hongkong Sinopec/Caosc Co. Ltd.

Le 24 février 2006, Swissair a intenté devant le Tribunal de commerce une action révocatoire contre Hongkong Sinopec/Caosc Co. Ltd qui visait à contester le paiement d'un montant de USD 380 878,80 effectué par Swissair à Hongkong Sinopec/Caosc Co. Ltd. le 4 octobre 2001 et relatif à une facture de carburant datée du 1^{er} octobre 2001. Par jugement du 17 janvier 2008, le Tribunal de commerce a admis cette action. Ce jugement est définitif. Aujourd'hui, Hongkong Sinopec/Caosc Co. Ltd. n'a pas encore honoré ses obligations résultant de ce jugement. A ce titre, diverses possibilités d'exécution sont actuellement étudiées.

3. ExxonMobil Aviation International Ltd. et autres sociétés du groupe Exxon/Esso

ExxonMobil Aviation International Ltd. et d'autres sociétés du groupe Exxon/Esso fournissaient Swissair en carburant à l'aéroport de Zurich et sur d'autres aéroports à l'étranger. Le 5 octobre 2001, Swissair a effectué un paiement de USD 2 500 000 à ExxonMobil Aviation International Limited pour l'acquittement de factures relatives aux livraisons déjà effectuées.

Le 2 novembre 2005, Swissair a intenté devant le Tribunal de commerce une action révocatoire portant sur un montant de USD 2 500 000 à l'encontre de diverses sociétés du groupe Exxon/Esso.

L'audience préliminaire, qui s'est tenue le 22 juin 2006, n'a pas permis de conclure de transaction. Suite au jugement du Tribunal fédéral au

sujet du respect du délai (cf. ch. V.1 ci-dessus), de nouvelles négociations transactionnelles ont eu lieu. Finalement, en août 2008, les parties ont conclu la transaction suivante en vue de régler les actions de Swissair:

- Swissair réduit les prétentions objets de l'action paulienne de USD 2 500 000 à USD 1 800 000.
- Les sociétés Exxon/Esso reconnaissent le bien-fondé de l'action pour ce montant et s'engagent à payer la somme de USD 1 800 000 à Swissair.
- Les sociétés Exxon/Esso renoncent à la créance renaissante au sens de l'art. 291 al. 2 LP relative au paiement de USD 1 800 000 ainsi qu'aux autres créances de troisième classe d'ExxonMobil Aviation International Limited de CHF 2 890 076,45 et de CHF 10 558,50 déjà admises.
- Les frais judiciaires sont à la charge des sociétés Exxon/Esso. Les parties renoncent réciproquement à une indemnité à titre de dépens.
- A l'exécution de l'accord, les parties déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte.

Cette transaction a été approuvée par la commission de surveillance. En septembre 2008, les sociétés Exxon/Esso ont versé à Swissair le montant de USD 1 800 000.

4. Flughafen Zürich AG (aéroport de Zurich)

Le 17 novembre 2005, Swissair a intenté devant le Tribunal de commerce une action révocatoire contre Flughafen Zürich AG qui visait à contester le paiement d'un montant de CHF 21 832 491,70 effectué par Swissair à Flughafen Zürich AG le 4 octobre 2001. Par jugement du 19 novembre 2007, le Tribunal de commerce a rejeté cette action. Swissair a intenté un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral suisse contre ce jugement. Par jugement du 4 septembre 2008, le Tribunal fédéral suisse a pour l'essentiel invalidé le jugement du Tribunal de commerce et admis l'action de Swissair pour un montant de CHF 18 587 907,50. Il n'a écarté qu'une partie du paiement d'un

montant de CHF 3 244 584,20 que Flughafen Zürich AG avait reçu pour l'acquittement de factures de Skyguide en suspens. Le Tribunal fédéral a considéré que Flughafen Zürich AG n'avait pas de légitimation passive pour ce montant.

Flughafen Zürich AG a honoré ses obligations résultant de ce jugement du Tribunal fédéral en septembre 2008. Swissair a reçu des paiements d'un montant total de CHF 21 331 149,05 pour le capital, les intérêts et les indemnités à titre de dépens après déduction du 1^{er} paiement d'acompte de 2% sur la créance renaissante de Flughafen Zürich AG conformément à l'art. 291 al. 2 LP. Ce procès est donc terminé.

5. Air Total (Suisse) SA / Air Total International SA

Le 23 mai 2005, Swissair a intenté devant le Tribunal de première instance de Genève une action révocatoire pour un montant de USD 5 483 840,19, majoré des intérêts de 5% depuis le 23 mai 2005, à l'encontre d'Air Total (Suisse) SA et d'Air Total International SA qui visait à obtenir la révocation d'un paiement d'un montant de USD 483 840,19 effectué par Swissair à Air Total (Suisse) S.A. le 20 septembre 2001 ainsi que des paiements de USD 500 000 et de USD 4 500 000 réalisés par Swissair à Air Total International SA les 2 et 4 octobre 2001. Par jugement du 9 novembre 2006, le Tribunal de première instance de Genève a admis l'action pour un montant de USD 4 300 000. Les défendeurs ont fait appel de ce jugement devant la Cour de justice de Genève. Par jugement du 22 juin 2007, la Cour de justice de Genève a déclaré cet appel recevable et rejeté l'action de Swissair. Swissair a déposé un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral suisse contre ce jugement. Par jugement du 4 septembre 2008, le Tribunal fédéral suisse a invalidé le jugement de la Cour de justice de Genève et admis l'action de Swissair pour un montant de CHF 4 300 000.

Air Total International SA a honoré ses obligations résultant de ce jugement du Tribunal fédéral en octobre 2008. Swissair a reçu un paiement de USD 5 025 502,27 pour le capital et les intérêts ainsi qu'un paiement de CHF 50 000 pour les frais judiciaires et les dépens. Ce procès est donc terminé.

6. BP (Switzerland) et autres sociétés du groupe BP

BP (Switzerland) et d'autres sociétés du groupe BP fournissaient Swissair en carburant à l'aéroport de Zurich et sur d'autres aéroports à l'étranger. Swissair a exécuté deux ordres de paiement les 2 et 4 octobre 2001 et versé à BP (Switzerland) deux montants de USD 4 000 000 et USD 7 200 000. BP (Switzerland) a utilisé ces paiements principalement pour acquitter des factures relatives à des livraisons déjà effectuées.

Le 23 mai 2005, Swissair a intenté devant le Tribunal cantonal de Zoug une action révocatoire pour un montant de USD 11 200 000 à l'encontre de BP (Switzerland). Le 21 novembre 2005, Swissair a engagé devant le Tribunal de commerce une autre action révocatoire pour un montant d'env. USD 2,2 millions à l'encontre de différentes sociétés étrangères du groupe BP car il n'était pas possible de savoir quelle société du groupe BP avait réellement profité des paiements de Swissair. Cette action a été suspendue immédiatement jusqu'à l'issue de la procédure à Zoug.

Suite au jugement du Tribunal fédéral concernant l'affaire Air Total (Suisse) SA et Air Total International SA (cf. ch. V.5 ci-dessus), des négociations transactionnelles ont eu lieu. Finalement, en décembre 2008, les parties ont conclu la transaction suivante en vue de régler les demandes de Swissair:

- Swissair réduit les prétentions objets de l'action paulienne de USD 11 200 000 à USD 8 400 000.
- BP (Switzerland) reconnaît le bien-fondé de l'action pour ce montant et s'engage à payer la somme de USD 8 400 000 à Swissair.
- BP (Switzerland) renonce à sa créance renaissante au sens de l'art. 291 al. 2 LP pour le paiement de USD 8 400 000.
- Chacune des parties assume la moitié des dépens relatifs à la procédure à Zoug. Swissair assume les dépens relatifs à la procédure à Zurich. Les parties renoncent réciproquement à une indemnité à titre de dépens.

- A l'exécution de l'accord, les parties déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte.

Cette transaction a été approuvée par la commission de surveillance. Swissair a touché le paiement de USD 8 400 000 de BP en janvier 2009.

7. Autres remarques

Trois actions révocatoires à l'encontre de fournisseurs de pétrole intentées devant le Tribunal de commerce et le Tribunal cantonal de Zoug sont encore pendantes. On peut supposer que les jugements en première instance de ces procédures seront prononcés au cours de l'année 2009.

Jusqu'à présent, les procédures révocatoires terminées ont permis d'obtenir un résultat net d'env. CHF 37 millions plus environ USD 16,6 millions après déduction des frais.

VI. APUREMENT DES PASSIFS / PROCEDURE DE COLLOCATION

1. Procédure de collocation

1^{ère} classe: 141 des 165 actions pour un montant total de CHF 29 764 857,35 intentées devant le Tribunal de district de Bülach, et encore pendantes au début de l'année 2008, ont pu être réglées par transaction avant la fin de l'année 2008. En 2008, d'anciens collaborateurs américains de Swissair, tous passés chez Swiss International Air Lines Ltd. au printemps 2002, ont annoncé de nouvelles créances relatives à des prestations fondées sur le plan social. Ces créances ont été rejetées par le liquidateur. Contre les décisions de rejet, 25 anciens collaborateurs américains ont engagé devant le Tribunal de district de Bülach des actions en contestation de l'état de collocation pour un montant total de CHF 908 617. C'est pourquoi 49 actions étaient encore pendantes au 31 décembre 2008 pour une somme de CHF 13 037 013,59. Seul un montant de CHF 3 216 693 sur un montant total de CHF 708 062 460 relatif aux créances faisant l'objet de ces actions a dû être admis jusqu'à ce jour.

3^e classe: Au début 2008, 21 actions étaient encore pendantes devant le Tribunal de district de Bülach pour un montant total de CHF 158 949 523,39, dont 19 pour un montant total de CHF 129 769 243,73 ont pu être réglées avant la fin de l'année 2008. Par conséquent, deux actions pour une somme de CHF 35 180 279,66 étaient encore pendantes au 31 décembre 2008. L'action de FinBV pour un montant de CHF 33 787 710,50 a été retirée dans le cadre de la transaction conclue avec FinBV (cf. ch. IV.4 ci-dessus). Il reste donc une action pour un montant de CHF 1 392 569,16. A ce jour, sur un montant total de CHF 8 316 079 404 relatif aux créances objets de ces actions, seul un montant de CHF 50 783 617 a été définitivement admis et CHF 35 861 138 ont été acceptés comme créances conditionnelles.

2. Décompte des prêts de la Confédération suisse («Confédération») d'un montant de CHF 1,15 milliard.

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets Phoenix et Phoenix Plus, la Confédération a accordé à Swissair un prêt de CHF 450 000 000 le 5 octobre 2001 et un autre prêt de CHF 1 milliard le 25 octobre 2001. Conformément à ces contrats de prêt, la Confédération a versé à Swissair, entre le 5 octobre 2001 et le 30 mars 2002, un montant total de CHF 1 150 000 000 tant que les activités aériennes ont été poursuivies.

Concernant le remboursement des prêts de la Confédération, la réglementation suivante a été convenue à l'art. 6 du contrat de prêt du 25 octobre 2001:

«Dans la mesure où la poursuite des activités aériennes conformément à l'art. 2 al. 2 assure aux créanciers de ne pas se retrouver dans une moins bonne position qu'en cas de déclaration immédiate de la faillite, la Confédération peut exiger à tout moment que le prêt soit remboursé partiellement ou en totalité avec les recettes obtenues. Le solde restant n'est pas une dette de la masse mais une créance normale de la 3^e classe.

La réglementation de l'al. 1 remplace l'art. 4 al. 3 et 4 du contrat de base du 5 octobre 2001.

Les parties reconnaissent que la présente disposition contractuelle constitue une condition indispensable pour l'approbation du présent contrat par le commissaire.»

L'objectif des prêts de la Confédération était d'assurer les activités aériennes de Swissair jusqu'à son transfert au sein de l'actuelle Swiss International Air Lines AG le 31 mars 2002. Dans le cadre de cette poursuite des activités aériennes, Swissair devait également prendre et mettre en œuvre toutes les mesures permettant de réduire son activité en conformité avec un modèle de flotte basé sur 26 appareils long courrier et 26 appareils moyen courrier. L'argent de la Confédération devait être utilisé exclusivement à cette fin. Dans un premier temps, c'est BDO Visura qui, en tant que mandataire de la Confédération, a veillé au respect de ces prescriptions avant que le Contrôle fédéral des finances («CDF») ne s'en charge. L'art. 6 susmentionné définit expressément que le remboursement du prêt ne peut être effectué qu'à partir des recettes issues des activités aériennes de Swissair financées par le prêt octroyé.

La comptabilité de Swissair était très compliquée et en partie difficilement compréhensible, non seulement à cause des différentes plates-formes logicielles utilisées mais aussi à cause de la situation réelle: décompte des prestations des compagnies aériennes par l'intermédiaire d'IATA Clearing House («ICH»), réseau mondial de stations externes avec leurs propres transactions financières, décompte des prestations des sociétés connexes (en particulier Swisscargo) via Swissair par l'intermédiaire d'ICH, décompte avec les agences de voyage par l'intermédiaire d'IATA Bank and Settlement Plan («BSP»). Afin de pouvoir simplifier le décompte relatif aux prêts de la Confédération, il aurait fallu restructurer la comptabilité à cet effet. Cela n'a pas été possible à l'époque pour des raisons de temps, de finances et de personnel. En octobre 2001, la priorité a été de relancer les activités aériennes de Swissair afin d'atteindre les objectifs du projet Phoenix Plus.

Cette situation initiale a rendu très difficile l'établissement du décompte relatif aux prêts de la Confédération. Entre le milieu de l'année 2003 et le milieu de l'année 2005, Swissair a entrepris plusieurs tentatives pour établir le décompte des prêts de la Confédération en accord avec le CDF. Mais il est apparu qu'il n'était pas possible d'arriver à un consensus. Comme Swissair et le CDF n'avaient pas les mêmes façons d'envisager le décompte et n'appliquaient pas la même méthodologie, cela a entraîné des différences de décompte allant jusqu'à CHF 200 millions. Afin de résoudre ce problème, le liquidateur a chargé, au milieu de l'année 2005, la société Ernst & Young AG de contrôler le décompte de Swissair de l'époque et les objections du CDF ainsi que d'établir un rapport. Ce dernier, daté du 23 décembre 2005, a été remis au liquidateur à la fin décembre 2005. Le liquidateur a notifié le rapport au CDF, lequel n'a pas pris position sur celui-ci.

Swissair s'est basée sur le rapport d'Ernst & Young AG du 23 décembre 2005 pour établir le décompte actuel. En plus des postes inclus dans le rapport d'Ernst & Young AG, elle a complété le décompte avec d'autres postes en raison de nouveaux éléments et événements. Elle a en particulier intégré dans le décompte des prêts de la Confédération les paiements de Swissair aux fournisseurs de kérosène et à Flughafen Zürich AG les 4 et 5 octobre 2001. Le CDF et Swissair divergent quant au fait d'imputer au prêt de la Confédération ces paiements effectués avant le versement de la première tranche du premier prêt de la Confédération le 5 octobre 2001. Ce problème a pu être désamorcé lorsque d'importants montants (cf. ch. V.7 ci-dessus) ont été reversés à Swissair suite à l'aboutissement des actions révocatoires concernant ces paiements. Ces montants ne doivent par conséquent plus être imputés au décompte des prêts de la Confédération. En outre, Swissair a intégré dans le décompte des prêts de la Confédération les décomptes de la TVA entre le deuxième trimestre 2002 et le troisième trimestre 2008 encore en suspens. Le solde du décompte actuel des prêts de la Confédération s'élève à environ CHF 9,5 millions au profit de Swissair. Actuellement, d'autres actions révocatoires concernant les paiements des 4 et 5 octobre 2001 sont pendantes. Si ces actions

aboutissent en faveur de Swissair, le solde du décompte se modifiera alors en conséquence au profit de la Confédération.

La commission de surveillance a approuvé le décompte actuel de Swissair relatif aux prêts de la Confédération. Le décompte a été remis au CDF en mars 2009. On verra alors s'il est possible de parvenir à un accord au sujet de ce décompte. Si cela n'est pas le cas, ce conflit entre Swissair et la Confédération au sujet du décompte sera alors jugé en première instance par le Tribunal administratif fédéral. L'action devra être intentée par la partie qui fait valoir vis-à-vis de l'autre une créance résultant de ce décompte. L'éventuel jugement du Tribunal administratif fédéral peut ensuite encore être pourvu devant le Tribunal fédéral. C'est pourquoi il est difficile à l'heure actuelle de prévoir le déroulement probable et le temps nécessaire jusqu'au règlement définitif.

VII. SUITE DE LA PROCEDURE

La suite de la procédure sera consacrée à l'apurement de l'état de collocation et à la liquidation des actifs subsistants, notamment les biens immobiliers à l'étranger.

Par ailleurs, les organes de liquidation achèveront l'examen relatif aux prétentions en matière de responsabilité et, le cas échéant, intenteront des actions en justice. Les actions révocatoires encore pendantes seront poursuivies. Il est également important de régler le décompte des prêts de la Confédération. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'apprécier le temps nécessaire au règlement de ces deux aspects.

Il est prévu de communiquer aux créanciers d'autres circulaires pour les tenir informés des événements importants au fur et à mesure de la procédure. Des informations sur le déroulement de la liquidation au cours de cette année seront communiquées au plus tard au printemps 2010.

Je vous prie d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

- Annexes:
1. Etat de liquidation de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire au 31 décembre 2008
 2. Vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2008

	31.12.2008	31.12.2007	Variation
	CHF	CHF	CHF
ACTIFS			
Liquidités			
Compte de chèques postaux Suisse	0	887	-887
UBS ZRH CHF	214'672	228'104'085	-227'889'413
UBS ZRH USD 1)	1'038'392	4'782'983	-3'744'591
UBS ZRH CHF	0	7'790'875	-7'790'875
UBS ZRH CHF Higma	0	180'863	-180'863
ZKB CHF	187'268'789	0	187'268'789
ZKB EUR	70'039	0	70'039
ZKB USD	48'854	0	48'854
ZKB-Dépôts à terme	192'000'000	160'000'000	32'000'000
Total des liquidités	380'640'746	400'859'693	-20'218'947
Positions de liquidation:			
Banques/caisses étranger	1'061'788	656'058	405'730
Débiteurs concordataires	1'103'376	3'074'220	-1'970'844
Créances sur des tiers	124'319'949	131'259'298	-6'939'349
Dépôts/Garanties	991'865	991'864	1
Créances résultant du produit des équipements d'exploitation	3'033'004	2'650'159	382'845
Biens immobiliers	p.m.	p.m.	
Participations	2'000'000	2'000'000	0
Prétentions en responsabilité	p.m.	p.m.	
Prétentions révocatoires	9'601'200	0	9'601'200
Total des positions de liquidation	142'111'182	140'631'599	1'479'583
TOTAL DES ACTIFS	522'751'928	541'491'292	-18'739'364
PASSIFS			
Dettes de la masse			
Créanciers concordataires	659'670	444'576	215'094
Provisions 1er acompte	67'535'101	0	67'535'101
Provisions pour frais de liquidation	2'355'261	2'355'261	0
Provisions pour décomptes en suspens	83'120'000	83'120'000	0
Total des dettes de la masse	153'670'032	85'919'837	67'750'195
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	369'081'896	455'571'455	-86'489'559

1) USD 949'700.00 sont mis en gage pour des obligations éventuelles auprès d'UBS SA

Vue d'ensemble de l'état de la procédure de collocation

catégorie	dans le cadre de la procédure de collocation				Dividende concordataire en %					
	annoncées	reconnues	action intentée	décision différée	écartées définitivement	1er acompte	Dividende futur		Total	
	montant CHF	montant CHF	montant CHF	montant CHF	montant CHF		minimal	maximal	minimal	maximal
garanties par gage	4'758'963.80	2'326'251.20	-	-	2'432'712.60	-	-	-	-	-
1 ^{ère} classe	902'655'767.50	17'622'627.60	13'037'013.59	5'190'363.60	866'805'762.71	100%	-	-	100%	100%
2 ^{ème} classe	934'534.80	619'804.51	-	-	314'730.29	100%	-	-	100%	100%
3 ^{ème} classe ¹⁾	27'054'685'526.55	2'409'268'674.65	1'392'569.16	2'000'016'590.03	22'644'007'692.71	2.0%	7.5%	9.7%	9.5%	11.7%
Total des créances concordataires	27'963'034'792.65	2'429'837'357.96	14'429'582.75	2'005'206'953.63	23'513'560'898.31					

¹⁾ Dans le cadre de ce calcul, il a été tenu compte à 60% des créances différées de 3^{ème} classe.

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline Swissair Schweizerische Luftverkehr AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50